

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/2023-046**

**Objet : PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**« Chez Christophe »**

Date de publication :

2 / 03 / 23

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,

**VU** la demande de l'établissement dénommé « Chez Christophe » sis 24 Place du 14 juillet à Vias, en date du 22 février 2023, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de son commerce, afin d'y installer un comptoir les 3 et 4 mars 2023 dans le cadre des festivités du carnaval,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'établissement dénommé « Chez Christophe » sis 24 Place du 14 juillet à Vias, est autorisé à installer un comptoir au droit de son commerce les 3 et 4 mars 2023 dans le cadre des festivités du carnaval.

**ARTICLE 2:** Le domaine public sera occupé les 3 et 4 mars 2023 et devra être dégagé dans les plus brefs délais et impérativement dès l'achèvement des festivités. Le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, le domaine public et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 3:** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et les règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 23 février 2023



**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**